



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Dossier n° 44-2008-00239

NANTES, le 21 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/BPBU/116

PORTANT

1) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2) AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR LE RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE CONDITIONNEMENT

3) AUTORISATION DE PRELEVEMENT

DANS L'ERDRE SUR LA COMMUNE DE NANTES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, les articles L.214-1 à L.214-5 pour la partie nomenclature et les articles R214-6 à R214-60 CE pour la partie procédure ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ; et D1221-103 à D1321-105
- VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L11-8, L11-9, L 23-1 et R 11-1 à R 11-23
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

- VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, à 1321-12, et 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0., ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0., ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2009 du préfet de Loire-Atlantique relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant le système général d'assainissement de Nantes Métropole ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le SAGE ESTUAIRE de la LOIRE approuvé le 9 septembre 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Nantes Métropole, en date du 17 décembre 2007 et le dossier soumis à enquête publique demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement
 - utiliser exceptionnellement les eaux de l'Erdre en vue de la consommation humaine, pour sa prise d'eau de secours

- VU le rapport de M. LE BIDEAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 décembre 2005 concernant la prise d'eau principale ;
- VU le rapport de M. ALIX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 avril 2008 concernant les deux prises d'eau de secours ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis le 5 février 2009 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire-Estuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2009 au 6 novembre 2009 ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'avis du CODERST de Loire-Atlantique en date du 11 février 2010 ;
- VU l'avis émis le 6 octobre 2010 par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine des communes desservies par Nantes Métropole énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de captage, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par Nantes Métropole ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvements de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Nantes Métropole :

- la dérivation des eaux de la Loire à Mauves sur Loire et à Nantes dans le but de la production d'eau potable,
- la dérivation des eaux de l'Erdre à Nantes dans le but de la production d'eau potable,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- les installations, ouvrages, travaux ou activités à l'intérieur des périmètres de protection en vue de la protection des captages et visés par le présent arrêté.

Article 2 : Cessibilité

Les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des prises d'eau de Mauves, La Roche et Saint Félix étant propriété du domaine public de l'Etat (voies navigables de France) et du conseil général de Loire-Atlantique, Nantes Métropole est autorisée à mettre en place une superposition de

gestion. Les autres parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate devront être acquises par Nantes Métropole en pleine propriété.

Article 3 : Autorisation de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Nantes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles. Les ouvrages de prélèvement sont ainsi nommés : Mauves/Loire, la Roche, Saint Félix.

La prise d'eau de la Roche et celle de Saint Félix sont utilisées uniquement en secours et pour les opérations d'entretien des ouvrages.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de station de pompage sont les suivantes :

Mauves sur Loire X= 369120, Y= 6697486, Z = 8m

La Roche X= 358202, Y= 6689343, Z=7m

Saint Félix X= 356516, Y= 6689100, Z=5m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'alimentation en eau potable sont les suivants :

| captages | Débit maximum en situation normale | Débit maximum en situation de crise |
|-----------------|---|---|
| Mauves Loire | 300 000 m ³ /j | |
| La Roche | Essais de pompage bimensuels : 10 000 m ³ par mois | 11 200 m ³ /h et 200 000 m ³ /j |
| Saint Félix | Essais de pompage pour réception des travaux : 58 000 m ³ Pompages mensuels : 10 000 m ³ par essai Interdiction pendant le pic de remontée des civelles (max 3 mois) Essais de qualification sur 2 jours: 1 fois en situation hivernale: 110 000 m ³ /j (+ou - 10%) 1 fois en situation estivale: 110 000 m ³ /j (+ou - 10%) | 7200 m ³ /h et 170 000 m ³ /j |

Les installations sont équipées d'un système de comptage adapté permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants concernés par la mise en conformité de leurs installations ou activités avec les prescriptions du présent arrêté seront fixées selon les règles applicables en matière d'exploitation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de Nantes Métropole.

Article 6 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée des trois prises d'eau

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services de l'Etat en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que Nantes Métropole, les communes de Nantes, le Cellier et Mauves sur Loire ainsi que l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout incident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable ou la modification des captages existants devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. Toute modification intervenant sur la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé.

Chapitre 2 : prise d'eau principale de Mauves sur Loire

Article 7 : Autorisation au titre de la santé publique pour la prise d'eau de Mauves sur Loire (traitement de l'eau et distribution au public)

L'eau brute au droit de la prise d'eau de Mauves doit satisfaire aux valeurs limites imposées par l'annexe II et III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Les eaux pompées en Loire à Mauves sur Loire sont acheminées à l'usine de La Roche à Nantes par une canalisation de 1400 mm de diamètre et de 14.5 km de longueur. L'usine de traitement de la Roche a une capacité nominale de production de 240 000 m³/j, la production annuelle est d'environ 40 millions de m³ soit une production journalière moyenne de 110 000 m³.

Les procédés de traitement en place permettent une potabilisation d'une eau brute de qualité A3 (classement de qualité du décret du 11 janvier 2007).

La filière de potabilisation de l'usine de la Roche dispose des étapes de traitement suivantes :

- une acidification,
- une préozonation,
- une décantation avec ajout de coagulant, sulfate d'aluminium ou chlorure ferrique. Au cours de l'étape de décantation un traitement spécifique au charbon actif en poudre peut être appliqué si la situation l'exige au niveau des eaux brutes,
- une filtration sur sable,
- une désinfection en post ozonation,
- un affinage sur charbon actif en grain,
- une neutralisation à la soude,
- une désinfection finale à l'eau de javel pour maintenir un résiduel de désinfectant sur l'ensemble du réseau de distribution afin de garantir la qualité microbiologique de l'eau jusqu'au robinet du consommateur.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la Santé.

La capacité de stockage disponible sur l'aire de desserte de l'usine et dans les principaux réservoirs d'eau potable doit, à tout moment, être optimisée par l'exploitant.

Article 8 : Les modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire

L'exploitant de l'usine procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est également opérée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation de la Loire-Atlantique. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Outre la surveillance assurée par l'exploitant, l'agence régionale de santé réalise un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau captée, traitée et distribuée ainsi qu'un contrôle des installations de captage, de production et de distribution conformément au code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.

Nantes Métropole adresse chaque année au Préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Article 9 : Modalités d'alimentation alternative de l'usine de potabilisation

Dans le cas exceptionnel où la prise d'eau de Mauves est rendue indisponible (maintenance, pollution accidentelle, rupture d'énergie) et ce pendant une durée supérieure à celle que les réserves de stockage permettent de couvrir, la prise d'eau de secours de la Roche peut prendre le relai de la prise d'eau principale.

Si la qualité de Loire à La Roche au moment du pompage est insuffisante (MES, salinité..) ou si la Loire est également affectée par une pollution accidentelle, c'est la prise d'eau de l'Erdre qui est activée. Afin de garantir l'opérationnalité des deux prises d'eau de secours, un fonctionnement périodique de ces installations est prévu.

En cas de pollution en Loire, les informations en provenance du réseau ALERTE LOIRE doivent servir au maître d'ouvrage pour prendre les mesures nécessaires à la production d'eau potable en lien avec l'autorité sanitaire.

Article 10 : Moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance à MAUVES SUR LOIRE

Le bâtiment de pompage situé à Mauves/Loire fait l'objet d'une surveillance automatisée (système vidéo et détecteurs de mouvements) gérée par supervision depuis l'usine de La Roche.

Toutes les dispositions sont prises pour que la transmission de l'enregistrement des caméras de surveillance soit bonne au niveau de l'usine (qualité de la transmission et entretien de la végétation).

Article 11 : Plan de secours

Nantes Métropole dispose d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble des 24 communes du territoire et d'un plan d'intervention de crise complémentaire au volet eau potable du plan ORSEC signé par le Préfet le 17 novembre 2009 et en cohérence avec celui-ci. Ces documents sont transmis pour information au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Périmètres de protection du captage de Mauves sur Loire (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée "zone sensible", rapprochée "zone complémentaire" sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et numéros parcellaires joints au présent arrêté

Article 13- 1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément au tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Le périmètre demeure grillagé et inaccessible depuis le chemin de halage.

Un dispositif de caméras (3 minimum) munies d'alertes permet de repérer une embarcation s'approchant du site et toute approche de l'enceinte grillagée.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites

L'emploi et le stockage de produits phytosanitaires est interdit sur le site.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et sont contrôlés périodiquement.

La végétation de berge est complétée au niveau de la façade ouest du site par une plantation d'arbres.

La végétation présente sur le site est régulièrement entretenue et extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Une convention de superposition de gestion est établie entre Voie Navigable de France et Nantes Métropole.

Article 13- 2 : Périmètre de protection rapprochée "zone sensible"

Un périmètre de protection rapprochée "zone sensible" est établi autour des deux parcelles ainsi référencées :

commune de Mauves sur Loire section D numéro 3691

commune de Mauves sur Loire section D numéro 3692

Un tracé indicatif figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine (dépôt d'ordures ménagères et produits fermentescibles, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement),
- l'usage des produits phytosanitaires,
- le passage de véhicules à moteur sauf pour raison de service (assortie d'une signalisation).

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- conservation de la bande enherbée ou boisée le long du chemin de berge,
- création d'un petit talus enherbé (50 cm) en bordure du chemin de berge dans un délai de deux ans,
- création d'un dispositif de rétention des eaux des pollutions accidentelles en rive droite de la Loire (côté versant) le long de la ligne SNCF pour prévenir un déversement de produits dangereux à partir des voies SNCF dans un délai de cinq ans,
- signature d'une convention entre Nantes Métropole et la SNCF définissant un protocole d'intervention en cas d'accident ou de déversements accidentels sur les voies de circulation des trains mais également concernant les opérations de maintenance des voies.

Article 13-3 : Périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire"

Un périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" est établi autour des parcelles dont la liste figure en annexe n°3 du présent arrêté.

Un tracé indicatif figure en annexe n°4 du présent arrêté.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies communales et départementales, les espaces publics ainsi que les zones imperméables,
- la mise en place de sanitaires mobiles sur le quai de Mauves,
- les rassemblements sur les berges de la Loire en amont du pont de Mauves jusqu'à la confluence du ruisseau du val Manteau avec la Loire,
- le transport de produits dangereux sur le pont de Mauves y compris pour la desserte locale,
- les travaux en Loire et dans le lit mineur notamment l'île Neuve si ces derniers peuvent conduire à une incidence sur la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau en Loire,
- les réservoirs d'hydrocarbures à simple paroi dans le cas d'installations nouvelles,
- le rejet de substances toxiques dans les eaux usées ou les eaux pluviales,
- toute nouvelle installation industrielle ou artisanale susceptible de par son activité de générer des rejets toxiques dans le milieu naturel,
- toute nouvelle installation de distribution de carburant (ou stockage d'hydrocarbure à vocation commerciale ou industrielle),
- l'usage de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et 5 m des fossés des points d'eau les collecteurs d'eau pluviales, et les zones régulièrement inondées,
- les installations de stockage de déchets dangereux (classe1) et les installations de stockage de déchets non dangereux (classe2) ainsi que les autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, les matières de vidange et les produits radioactifs.

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- maintien et le cas échéant création de bordures enherbées (ou boisées) sur une largeur minimale de 10 mètres le long des cours d'eau,
- pose de barrières de sécurité ou de balustrades au lieu dit le Gripeau au niveau du ru de Moque-Souris, à la Saulzaie au niveau du ruisseau du Refou, et maintien des équipements existants sur les autres ruisseaux,
- sur le ruisseau de la Béliorière, le franchissement de la RN 23 est équipé de batardeaux sur deux niveaux afin de stocker une pollution accidentelle,
- Les installations agricoles sont équipées d'aires étanches avec enceinte de confinement pour le stockage et la manipulation des produits phytosanitaires,
- les installations industrielles ou artisanales sont équipées de dispositifs de traitement de leurs eaux usées et pluviales ainsi que les eaux de lavage de véhicules. Les produits toxiques sont placés sur des aires étanches munies de cuvettes de rétention et les cuves à carburant sont munies d'une double paroi,
- des schémas de gestion et de collecte des eaux pluviales devront être réalisés par les communes du Cellier et de Mauves/Loire dans un délai de trois ans sur les secteurs couverts par le périmètre de protection rapprochée,
- des dispositifs sécurisant la collecte des eaux pluviales sont mis en place par Nantes Métropole afin de retenir les pollutions avant rejet dans la Loire (bassins de rétention ou dispositifs équivalents). Ces dispositifs sont réalisés dans un délai maximum de trois ans après la réalisation des schémas de collecte des eaux pluviales par les collectivités de Mauves et du Cellier,
- les postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou téléalarme,
- les communes du Cellier et de Mauves sur Loire réalisent un plan de désherbage communal dans les trois ans.

Article 14 : Captage de Mauves : situation par rapport au code de l'environnement

Récapitulatif des travaux autorisés

- Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement). Le captage de Mauves sur Loire est autorisé au titre de l'environnement par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997. L'autorisation a été accordée pour 45 millions de m³/an, soit 5 millions de m³/mois maximum ou encore 300 000 m³/jour maximum
- Rubrique 2.2.1.0 (rejet). Le rejet des boues et des eaux de lavage de l'usine de la Roche à l'issue du traitement des eaux brutes ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation (arrêté du 16 septembre 1997) Rejet en Loire (niveau canal d'amenée) des eaux des essais de routine non admises dans la filière *Autorisation*
- rubrique 3.1.1.0 (travaux dans le lit mineur). Plusieurs dispositifs de type "batardeaux" équiperont certains des franchissements de ruisseaux inclus dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Mauves :
 - au niveau des franchissements souterrains des voies SNCF au sein du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" *autorisation*
 - sur deux niveaux de franchissement de la RN 23 par rapport au ruisseau de la Béliorière *déclaration*
- Rubrique 3.1.2.0 installations ,ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m *déclaration*

Article 15 : Système de comptage

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ou l'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Compléments à fournir au service de police des eaux

Une note relative au protocole d'installation des batardeaux sur le ruisseau de la Bélière prenant en compte le risque d'inondation des voiries en cas de crue et détaillant la gestion de la pollution est transmise au service de police des eaux avant la réalisation des travaux.

Concernant la gestion de la continuité écologique du ruisseau pendant la phase travaux, une note sera préalablement également adressée pour validation au service de police des eaux au moins trois mois avant le début des travaux.

Si une pêche de sauvegarde s'avère nécessaire, cette dernière doit faire l'objet d'une demande particulière préalable.

Chapitre 3 : prise d'eau de secours de la Roche (plan joint en annexe)

Article 17 : Autorisation au titre de la santé publique de la prise d'eau de la prise d'eau de La Roche

La prise d'eau est située à l'entrée du canal d'amenée d'eau à l'usine de traitement de la Roche.

La qualité de l'eau brute au droit de la prise d'eau de La Roche doit satisfaire aux valeurs limites imposées par l'annexe II et III sur les eaux brutes et les eaux traitées de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Les débits maximum autorisés sont de 11 200 m³/h et 200 000 m³/j.

La prise d'eau de La Roche peut être utilisée à des fins d'alimentation en eau potable :

- lors des opérations de maintenance programmées ou non programmées sur la station de pompage de Mauves ou sur la canalisation de transfert reliant la prise d'eau de Mauves à l'usine de la Roche,
- lors d'une défaillance énergétique entraînant une panne au niveau de la station de pompage de Mauves,
- lors d'une pollution accidentelle affectant la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau principale de Mauves sur Loire.

Le déclenchement de ce pompage au titre du secours est préalablement validé par l'autorité sanitaire.

L'eau pompée à La Roche lors des opérations de maintenance des pompes n'est pas admise dans la filière de traitement. Elle est rejetée directement en Loire.

Article 18 : Périmètres de protection de la prise d'eau de secours de la Roche

Article 18-1 : Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de La Roche

Un périmètre de protection immédiate est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 5). Il est constitué de deux sous ensembles.

Le premier correspond aux abords du bâtiment des installations de pompage. Ce périmètre est totalement grillagé, verrouillé et rendu inaccessible depuis la berge. Dans la mesure où le terrain situé en bordure de Loire dépend du domaine public de l'Etat (VNF), Nantes Métropole ne pouvant être propriétaire des fonds, une convention de superposition de gestion doit être maintenue opérationnelle.

Le deuxième correspond au canal d'amenée. Les terrains concernés sont acquis en pleine propriété par Nantes Métropole. Ce périmètre est maintenu clos et inaccessible.

Les deux secteurs sont réservés exclusivement à la production d'eau potable.

La surveillance du site est assurée par les moyens automatisés (système vidéo ou détecteurs de mouvements) gérés par supervision depuis l'usine de La Roche.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, l'emploi et le stockage de produits phytosanitaires sont interdits.

Article 18-2 : Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de La Roche

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour des parcelles dont la liste figure en annexe n° 6 du présent arrêté.

Un plan indicatif figure en annexe n° 7 du présent arrêté.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- la création de nouveaux parkings dont les eaux seraient dirigées vers les points de rejets n°3 et n°4 identifiés dans l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection,
- l'entretien des routes, espaces verts et voie de chemin de fer avec des produits phytosanitaires

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les postes de refoulement des eaux usées situés chemin du Relais et rue des Bateliers sont sécurisés pour éviter tout risque de rejets d'eaux usées à partir de ces ouvrages ; ils sont équipés dans un délai maximum de deux ans de dispositifs de sécurité (télésurveillance avec astreinte et pompe de secours),
- les réseaux pluviaux du boulevard de Sarrebruck identifiés dans l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection par les n°3 et n°4, sont équipés dans un délai maximum de trois ans, de manière à pouvoir être obstrués en cas de déversement de produit toxique sur le boulevard (système de vannage ou d'obturation équivalent),
- le bassin de stockage du Gué Robert est réalisé conformément aux engagements de Nantes Métropole dans le cadre d'une procédure d'autorisation conduite par le service de police des eaux.

Article 19 : situation du captage de La Roche au regard du code de l'environnement

Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement). Le captage de La Roche est déjà autorisé au titre de l'environnement par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997. L'autorisation a été accordée pour 11 200 m³/h.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ou l'installation dispose d'un système de comptage

permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Chapitre 4 : prise d'eau de secours de Saint Félix dans l'Erdre (plan joint en annexe)

Article 20 : Autorisation exceptionnelle d'utiliser la ressource au titre du code la santé publique

La prise d'eau est située rive gauche du canal Saint Félix à proximité du pont de Tbilissi.

La filière de traitement de l'eau fait l'objet des adaptations nécessaires pour répondre à la qualité de l'eau brute prélevée dans l'Erdre. Deux essais de qualification sont réalisés à cet effet dans des conditions climatiques différentes. Ils doivent permettre l'optimisation des traitements vis à vis des teneurs en matières organiques, en pesticides, en cyanobactéries et microcystines, en coliformes et en ion ammonium.

Compte tenu du non respect des valeurs réglementaires concernant la microbiologie, les eaux brutes devront répondre dans un délai maximum de trois ans aux valeurs limites imposées par l'annexe III concernant les eaux brutes de l'arrêté ministériel en particulier pour le paramètre microbiologie.

L'origine de la contamination étant liée de manière prépondérante à la gestion des ouvrages du réseau d'assainissement collectif de Nantes Métropole, l'atteinte de l'objectif de qualité microbiologique repose sur la mise en œuvre du programme global d'amélioration de l'assainissement de Nantes Métropole et en particulier la gestion des rehausses des seuils des déversoirs des siphons au niveau du pont de la Duchesse Anne.

Le plan de gestion de la ressource sur le paramètre microbiologique présenté par Nantes Métropole devra être mis en œuvre à cette fin.

Article 21 : Suivi des eaux brutes

Un plan de surveillance de la qualité des eaux brutes de l'Erdre est mis en place par le maître d'ouvrage. Sont réalisés mensuellement des analyses de type RS avec pesticides, paramètres radiologiques (activité alpha globale, bêta globale et tritium), chlorophylle et phéophytine, microtox, microcystine (différents types de microcystines, oxygène dissous et chlorure de vinyle et les mois d'avril et octobre, un dénombrement algal.

Sont réalisées trimestriellement les recherches de *Gardia* et de *Cryptosporidium*.

Article 22 : Conditions de prélèvements dans l'Erdre

La prise d'eau de Saint Félix peut être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine uniquement dans les conditions suivantes :

- **lors d'une pollution accidentelle** affectant concomitamment la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau principale de Mauves sur Loire et celle de la prise d'eau de secours de la Roche ou lorsque la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau de la Roche est incompatible avec la production d'eau potable.

Des projecteurs immergés, régulièrement vérifiés, seront installés de façon permanente et déclenchés en cas de pompage de secours pour éloigner les populations piscicoles.

Les débits maximum autorisés sont de 7200 m³/h et 170 000 m³/j.

Les autres pompages sont exclusivement autorisés dans les conditions suivantes :

- **prélèvements liés à la réception des ouvrages**

Le pompage a pour objectif la réception des ouvrages.

Le prélèvement ne dépasse pas 2 m³/s et dure au maximum 8 heures.

L'eau prélevée n'alimente pas l'usine d'eau potable. Elle est rejetée en Loire.

Ces essais sont planifiés par l'exploitant en dehors de la période de migration des civelles et sont, préalablement à leur mise en œuvre, validés par le comité technique.

- prélèvements de routine

Ces prélèvements ont lieu une fois par mois pendant environ 2 heures sauf pendant la période correspondant au pic de migration des civelles où les prélèvements d'eau dans l'Erdre ne sont pas autorisés.

Pendant cette période de forte contrainte piscicole, la mise en service des pompes s'effectue en mode dégradé : impulsion d'une dizaine de secondes sur les pompes sans prélèvement d'eau, batardeau d'entrée de la prise d'eau maintenu fermé.

En dehors de la période de migration des civelles, le volume prélevé mensuellement est de 10 000 m³ maximum.

L'eau prélevée n'alimente pas l'usine d'eau potable. Elle est rejetée en Loire.

Ces prélèvements sont planifiés par l'exploitant et sont préalablement validés par le comité technique.

- prélèvements de qualification

Deux prélèvements sont effectués en vue de la qualification de l'usine vis-à-vis de la production d'eau potable.

L'exploitant réalise un essai de qualification estival (température de l'eau > 20° C) et un essai de qualification hivernal (température de l'eau < 10°C).

Le volume prélevé par essai est de 110 000 m³/j sur une période de deux jours maximum.

Il ne sera pas réalisé plus d'un essai par an.

Le prélèvement hivernal est effectué pendant la période d'évacuation des crues de l'Erdre, le prélèvement estival est réalisé le plus tard possible dans l'année pour minimiser les risques d'incidences sur les conditions biologiques, les espèces et les habitats naturels de l'Erdre, en particulier les espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 des marais de l'Erdre.

L'essai en période chaude est reporté si la cote de l'Erdre est inférieure ou égale à 4,29 m NGF à la station de Guiheix, cote correspondant au premier seuil d'intervention défini par l'arrêté sécheresse cadre 2009/BE/170 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes Métropole prend les contacts nécessaires auprès des services du conseil général et de l'EDENN, chargés de la gestion des niveaux de l'Erdre, afin d'anticiper la baisse de niveau liée aux essais de qualification, par l'élévation, en tant que de besoin, du niveau de l'Erdre au cours des jours précédant l'essai.

Ces prélèvements sont planifiés par l'exploitant et sont préalablement validés par le comité technique.

Des projecteurs immergés, régulièrement vérifiés, seront installés de façon permanente et déclenchés en cas de pompage pour éloigner les populations piscicoles

Article 23 : Périmètre de protection du captage de Saint Félix

Article 23-1 : Le périmètre de protection immédiate du captage de Saint Félix

Un périmètre de protection immédiate est établi. Ce périmètre inclut :

- l'emprise au sol des ouvrages de pompage implantés sous la surface du quai ainsi que l'entrée du système de pompage protégée sur le canal Saint Félix par un barrage flottant maintenu en permanence,
- le bâtiment technique, dont l'accès est maintenu inaccessible en permanence,
- les regards d'accès aux pompes situés sur le quai seront rendus inaccessibles au public par la pose d'un enclos grillagé rigide et amovible dressé de manière temporaire lors de l'utilisation de la prise d'eau à des fins de secours et lors des deux essais de qualification.

Un plan indicatif figure en annexe n° 8 du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Une convention de superposition de gestion est établie entre le conseil général de Loire-Atlantique et Nantes Métropole pour permettre la construction et l'exploitation de la prise d'eau sur la partie de terrain bordant le quai. La partie restante du périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de Nantes Métropole.

Article 23-2 : Le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Félix

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé (annexe n° 9) au présent arrêté.

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les déversoirs d'orage situés au niveau de la place de la duchesse Anne (ouvrage 104F et 105 F) sont calés afin de n'autoriser le déversement du réseau d'eaux usées vers le canal St Félix que lors d'événement pluvieux d'intensité supérieure au égale à la pluie de retour de 25 ans, calculée localement. Lors du fonctionnement de la prise d'eau à des fins de secours ou lors des essais sur la filière de traitement, le maître d'ouvrage procède immédiatement à une obturation complète de ces déversoirs d'orage. La téléalarme des déversoirs d'orage Duchesse Anne est transmise au pilote de l'usine de production d'eau potable. Les travaux de calage de ces déversoirs d'orage sont effectifs au plus tard pour le 31 décembre 2010,
- le bassin de stockage des eaux usées du Maquis de Saffré est réalisé dans un délai de 3 ans,
- les autres travaux (autres déversoirs d'orage, bassins de stockage, travaux sur les postes de relèvement et sur le réseau) sont réalisés conformément aux engagements pris par Nantes Métropole,
- les navires occupés à l'année pour le logement ou pour l'exercice d'une activité commerciale sont obligatoirement raccordés au réseau collectif d'assainissement. Concernant les autres navires, les eaux usées sont évacuées sur une borne mise à disposition dans l'enceinte du port,
- les déchets toxiques ou spécifiques sont évacués hors du périmètre de protection rapprochée sur des sites prévus à cet effet par Nantes Métropole,
- le port dispose d'équipements sanitaires raccordés au réseau collectif d'assainissement,
- aucune péniche ou bateau de plaisance n'est autorisé à stationner au droit de la prise d'eau,
- les eaux de ruissellement du parking sont interceptées et évacuées à l'extérieur du périmètre ou infiltrées. En cas de pollution accidentelle en provenance du parking, les polluants pourront être stockés,
- des panneaux avertissant les usagers du port de l'interdiction de déversement de tout déchet solide ou liquide dans le canal sont apposés,
- le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens propres à réduire les risques d'accidents de véhicules sur le pont de Tbilissi et sur l'allée Baco au droit du canal.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- l'emploi des produits phytosanitaires sur l'ensemble du périmètre,
- tout nouveau rejet d'eau pluviale dans le canal Saint Félix,
- le rejet des eaux des douves du château dans le canal St Félix en période de développement de cyanobactéries,
- le dépôt et le stockage de déchets toxiques ou spécifiques y compris les dépôts et stockages liés à l'activité portuaire.

Article 24 : Situation du captage Saint Félix au regard du code de l'environnement

Nantes Métropole est autorisé à réaliser les travaux mentionnés ci-dessous :

Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement dans le milieu).capacité nominale du système de pompage 170 000m³/j et 7200m³/h *autorisation*

Rubrique 2.2.1.0 (rejet dans le milieu) rejet des essais de routine non admis dans la filière de traitement (deux heures par mois soit 10 000m³/j max)) *autorisation*

Rubrique 3.1.1.0. (travaux en lit mineur) mise en place d'un rideau de palplanches afin de constituer un batardeau provisoire pour la réalisation à sec des travaux de génie civil pour la prise d'eau *autorisation temporaire*

Rubrique 3.1.2.0 (travaux en lit mineur) dragage des sédiments à partir de la côte 2.40m NGF IGN69 et sur une épaisseur de 30 à 40 cm puis entretien régulier sur une zone de 5 m de rayon autour de l'axe de l'entrée de la prise d'eau, afin de maintenir un niveau de sédiments à un côte inférieure au radier de la prise d'eau (2.00m NGF) *déclaration*

Rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales dans le sol) infiltration des eaux pluviales du parking gare sud – surface active du parking : 9135 m². *inférieur au seuil déclaration*

Article 25 : Mesures compensatoires

- Le maître d'ouvrage met en place un suivi des relevés de niveaux d'eau en différents points existants de l'Erdre et dans les marais pour mesurer les éventuelles incidences du pompage sur les usages et les milieux.
Les modalités de ce suivi sont fixées en accord avec le comité de suivi et au plus tard avant le premier essai de qualification.
- Les pompages pour réception de travaux, les pompages mensuels ou les essais de qualification sont planifiés par le maître d'ouvrage pour limiter les incidences sur les usages de l'Erdre et sur les milieux naturels.
- Des projecteurs immergés sont activés pour favoriser la dispersion des civelles et des anguilles lors du pompage à la prise d'eau.
- Le maître d'ouvrage participe au financement des études et des travaux de réhabilitation de la passe à civelles du barrage Saint Félix à hauteur de 20% du montant.

Article 26 : Constitution des comités techniques de suivi liés à la prise d'eau de l'Erdre

Article 26-1 : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre des opérations de prélèvements d'eau de l'Erdre. Ce comité est composé de Nantes Métropole, du conseil général, de la DDTM, de l'EDENN, de l'ONEMA, de la fédération de pêche, du SAGE Loire Estuaire et de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire. Ce comité se réunit à l'initiative de Nantes Métropole préalablement à tout prélèvement programmé.

Il se réunit au minimum une fois par an, à la fin du mois de novembre, afin de définir la programmation des prélèvements mensuels au cours de la période de migration des civelles.

Article 26-2 : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion. Ce comité est composé de représentants de la direction de l'eau et de la direction de l'assainissement de

Nantes Métropole et de l'autorité sanitaire. Il a pour mission de mesurer l'effet sur la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable des programmes mis en œuvre. Il se réunit une à deux fois par an.

Article 27 : Procédure de crise et information des usagers

Nantes Métropole informe dans le délai le plus court les services de l'Etat et l'autorité sanitaire du déclenchement de la prise d'eau de l'ERDRE. Elle en informe également les usagers de l'ERDRE via les acteurs relais identifiés (Conseil Général, EDENN Capitainerie, écluse Saint-Félix, Fédération de pêche).

Afin de tester l'efficacité de la procédure d'information des usagers, des exercices de simulations sont réalisés dans les 6 mois qui suivent l'autorisation de pompage.

Article 28 : Dispositions complémentaires

Au vu du suivi réalisé pendant les essais ou lors d'une situation de crise ainsi que des bilans présentés au Comité technique, le Préfet pourra demander un ajustement des dispositifs correctifs ou compensatoires initialement prévus.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 29 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection des dispositions qu'il contient.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 30 : Délai et durée de validité

Les installations, activités dépôts ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans à compter de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 31 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et est affiché à la mairie Nantes, Mauves sur Loire et Le Cellier pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est transmis à Nantes Métropole qui notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme.

Cette formalité est effectuée dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 32 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines des puits des citernes des conduites des aqueducs des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 33 : Délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
 - par toutes personnes ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, en application de l'article L421-1 du code de justice administrative
- En ce qui concerne les servitudes publiques
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative
- En ce qui concerne le code de l'environnement
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification, en application des articles L211-6, L214-10, L216-2 du Code de l'Environnement
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 34 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

Les maires des communes de Nantes, Mauves sur Loire et le Cellier,

Monsieur le président de Nantes Métropole,

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

LE PREFET,



Jean GAUBINNY

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 OCT. 2010

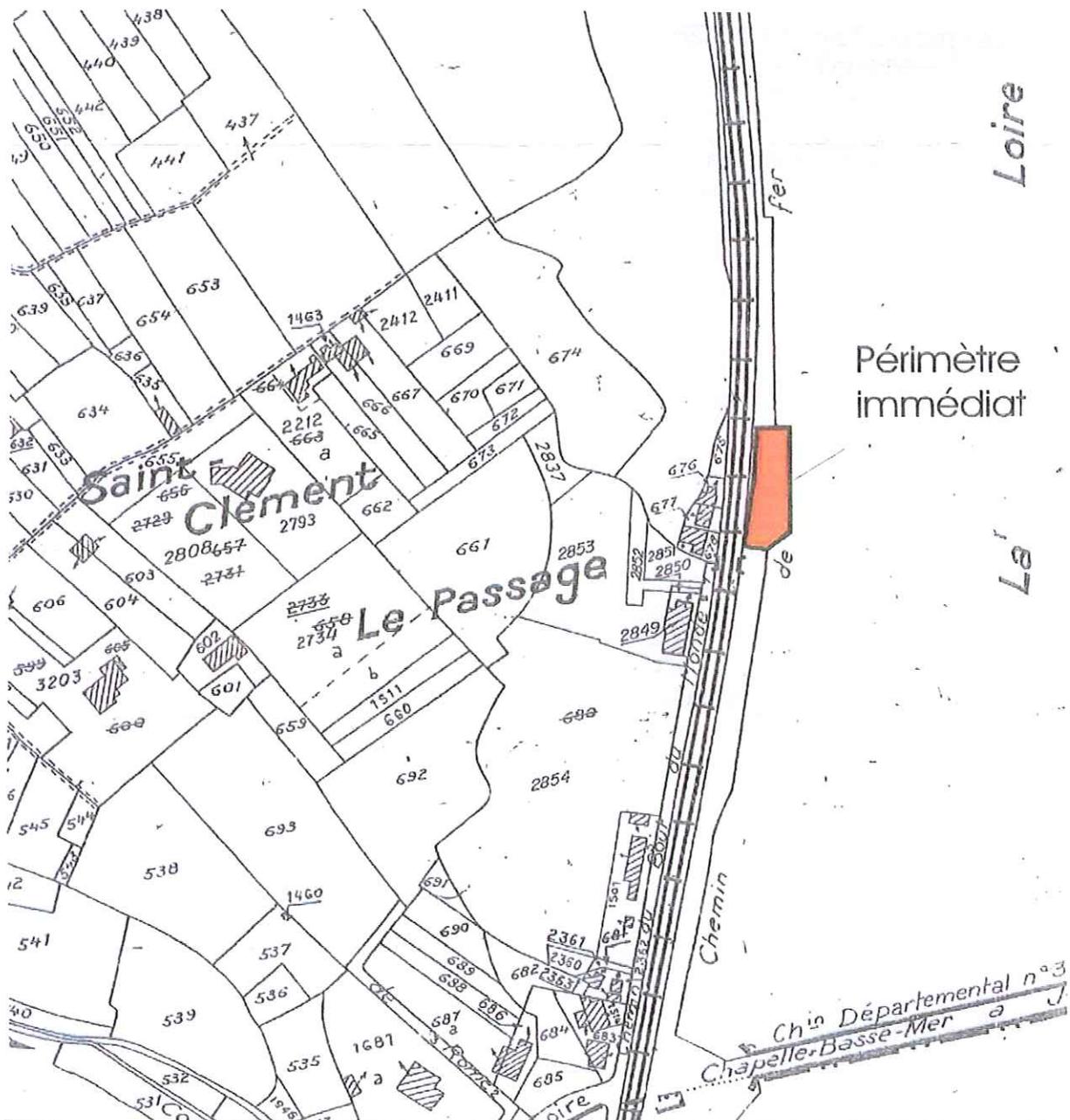
NANTES, le

Pour le Préfet,
LE CHEF DE BUREAU.

François BEZIAU

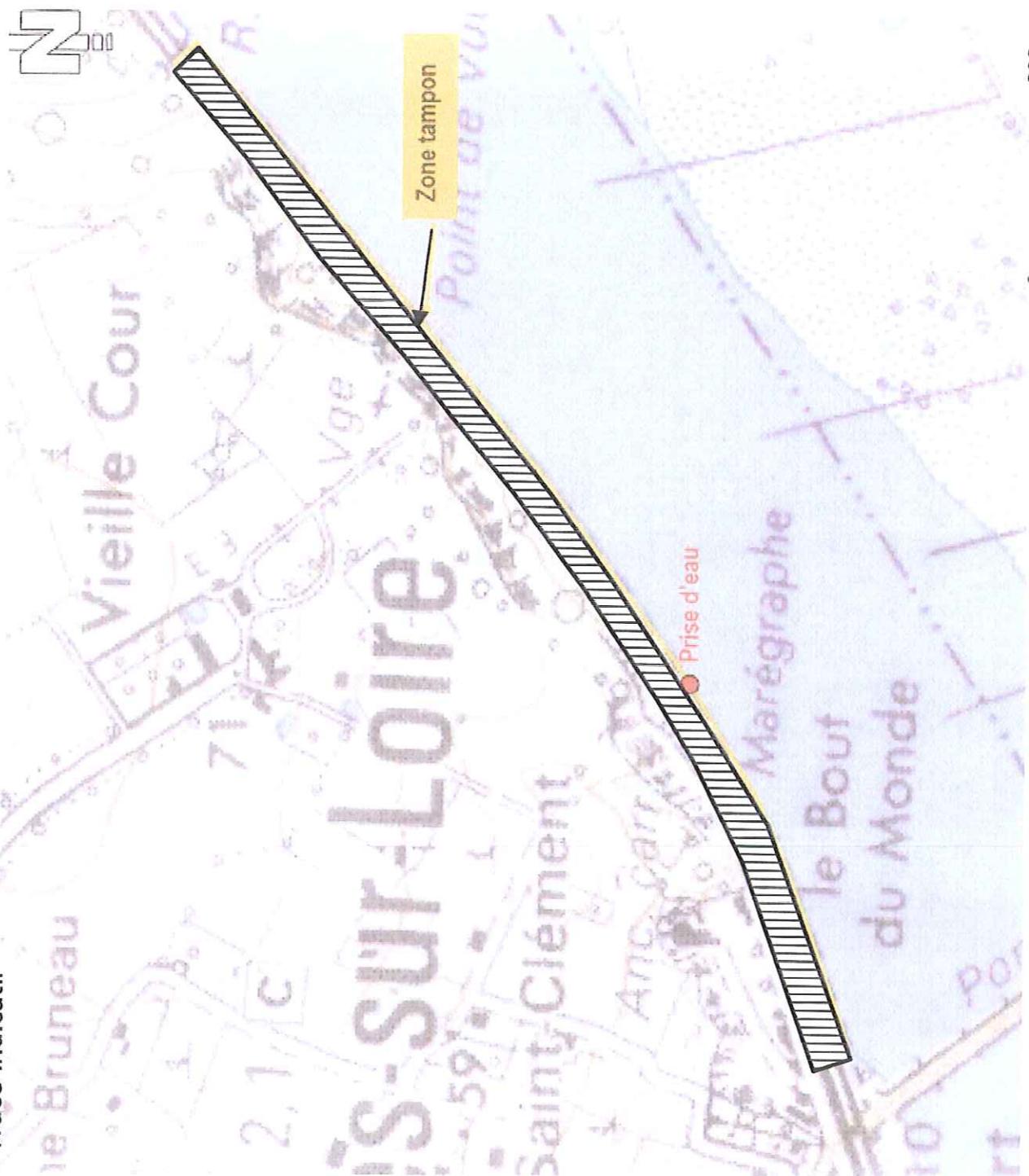
Annexe 1

Prise d'eau de Mauves sur Loire Périmètre de protection immédiate



Prise d'eau principale de Mauves sur Loire

Périmètre de protection rapprochée 'zone sensible' (zone tampon)
Tracé indicatif

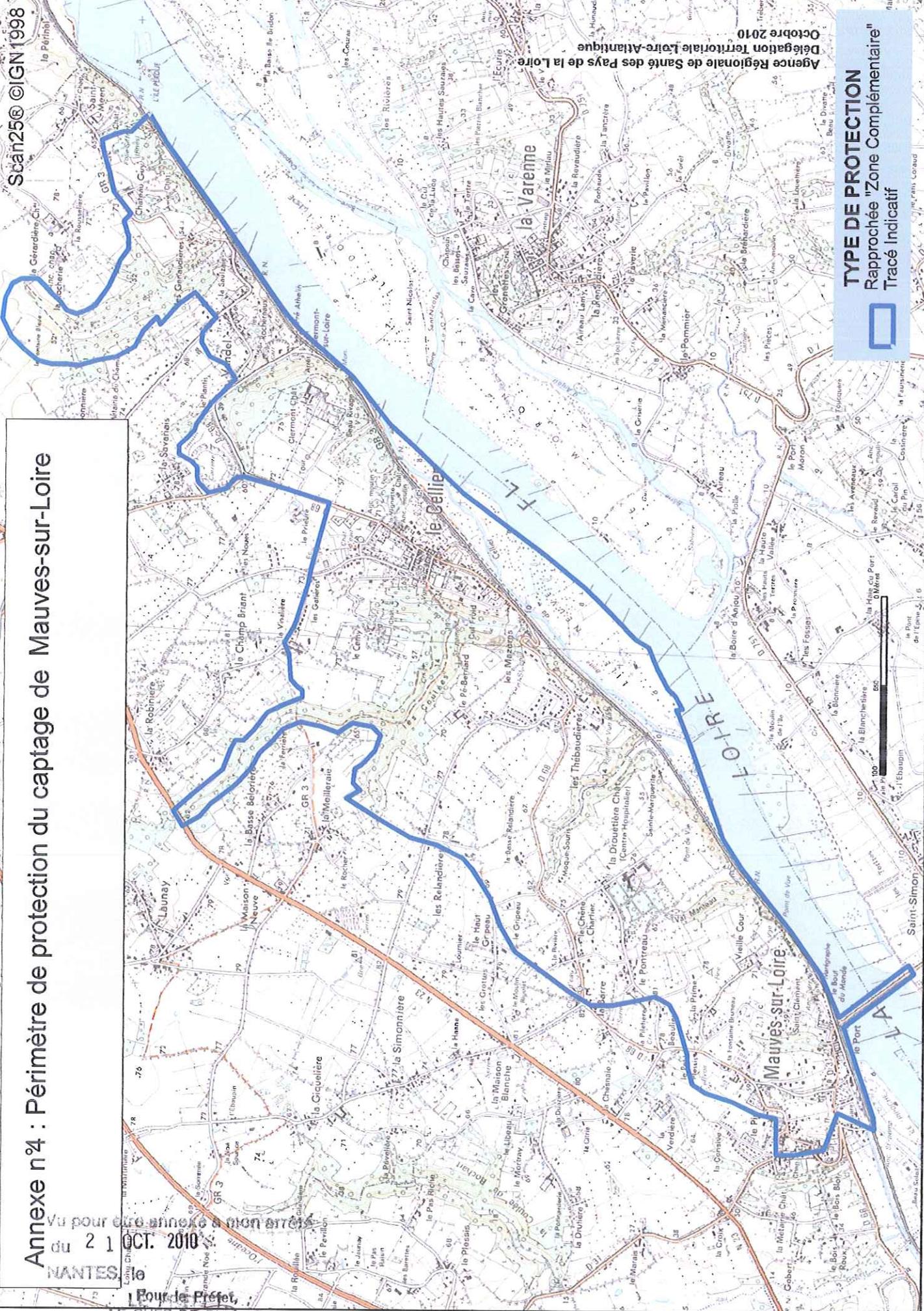


Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 OCT. 2010

NANTES, le
Pour le Préfet,
LE CHÉF DE BUREAU,

François BEZIAU

Annexe n°4 : Périmètre de protection du captage de Mauves-sur-Loire



Scan250 ©IGN 1998

Agence Régionale de Santé de la Loire
Délegation Territoriale de Santé-Atlantique
Octobre 2010

TYPE DE PROTECTION
Rapprochée "Zone Complémentaire"
Tracé Indicatif



NANTES, le 21 OCT. 2010

LE CHEF DE BUREAU,

François BEZIAU

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.